PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité interdépartementale Vaucluse Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Avignon, le 28/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EUROVIA LANGUEDOC ROUSSILLON

430 ALLEE DE LA CHARTREUSE
84 140 Avignon

Références : D-00308-2025/LRAR N°1A 214 953 2488 4
Code AIOT : 0100 071-088

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 07/04/2025 dans l'établissement EUROVIA LANGUEDOC ROUSSILLON implanté 430 ALLEE DE LA CHARTREUSE 84 140 AVIGNON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection fait suite à la réception d'une plainte de riverains, réceptionnée le 14/11/2024 et complétée le 04/04/2025. Elle porte principalement sur les émissions de poussières et les émissions sonores en provenance des installations de la société EUROVIA LANGUEDOC ROUSSILLON (SIRET 428 613 52 500 065) sise 430 allée de la Chartreuse 84 140 Avignon

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROVIA LANGUEDOC ROUSSILLON
- 430 ALLEE DE LA CHARTREUSE 84 140 AVIGNON
- Code AIOT : 0100 071-088
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : NON

La société EUROVIA LANGUEDOC ROUSSILLON possède un récépissé de déclaration, référencé N°A-0-REQ0IWPFB en date du 13 mai 2020, pour ses installations de traitement de matériaux, relevant de la rubrique 2515-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour une puissance déclarée de 195 KW.

Contexte de l'inspection : Plainte de riverains

Thèmes de l'inspection :
Air
Bruits et vibrations
statut administratif

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	statut administratif	Articles L.512-7 et R.512-46-1 code de l 'environnement	Mise en demeure, dépôt de dossier, suspension	6 mois pour la mise en demeure, dès notification pour la suspension
2	Accès	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 6 et 37	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	bruits	Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 52	Sans objet	Sans objet
7	Statut administratif	Décret du 06/06/2018	Sans objet	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté 6 non-conformités au cours de cette visite, concernant le défaut d'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1a, l'absence de clôtures, l'absence de dispositif de lutte et de surveillance contre les émissions de poussières, l'absence d'aire étanche pour la manipulation de substances dangereuses. Ces non-conformités font l'objet d'une proposition d'arrêté de mise en demeure à Monsieur Le préfet de Vaucluse, au titre des articles L-171-7 et 8 du code de l'environnement.

Par ailleurs, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'inspection propose à Monsieur Le préfet de suspendre l'activité de traitement de matériaux et de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement, à compter de la notification de l'arrêté précité et ce, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de régularisation, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** statut administratif

Référence réglementaire : article R.512.46-1 et L.512-7 code de l 'environnement
Thème·s : Risques chroniques, statut administratif, Illégaux, Autorisation préfectorale
Prescription contrôlée : article R.512.46-1 : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. […] article L.512-7 : Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. […]
Constats du 07/04/2025 La société EUROVIA LANGUEDOC ROUSSILLON (SIRET 428 613 52 500 065) sise 430 allée de la Chartreuse 84 140 Avignon possède un récépissé de déclaration référencé N°A-0-REQ0IWPFB en date du 13 mai 2020, pour ses installations de traitement de matériaux, relevant de la rubrique 2515-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour une puissance déclarée de 195 KW. Le jour de l'inspection, il a été constaté que le site se compose de locaux administratifs, bureau, locaux pour le personnel. Un parking visiteurs est positionné à l'entrée des locaux administratifs et un parking est situé à l'arrière entre les locaux administratifs et les locaux du personnel. Le site dédié aux stocks de matériaux se compose de 2 plate-formes : a) La plate-forme (côté allée de la Chartreuse) sur laquelle il a été constaté des stocks de fraisâts. Un équipement mobile Mc Closkey R 155 de type scalpeur, la plaque de la puissance n'a pas été retrouvée sur l'équipement mobile. L'exploitant déclare ne pas l'utiliser. b) La plate-forme (côté chemin de la Croix d'or) sur laquelle il a été constaté du matériel de chantier, des stocks de matériaux à valoriser, un stock tampon posé sur rétention et contenant

des matières bitumeuses d'une capacité de 49 m^3, ainsi que quelques ruches. Un équipement mobile (concasseur) est présent : marque KLEEMAN modèle MOBIREX MR110Z + ZS EVO2, puissance de 364 KW (puissance de la plaque en annexe de la planche photographique). Cet équipement est prêt à être utilisé afin de valoriser le stock de déchets inertes non dangereux présent sur site. L'exploitant estime ce stock de matériaux à 11 000 tonnes. Il déclare procéder au concassage des matériaux par campagnes annuelles. Celles-ci durent en moyenne 15 jours.

Selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la rubrique 2515 est présenté ci-après :

N° de la rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	régime
2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	
	a) Supérieure à 200 kW,	enregistrement
	b)Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	déclaration

Il en ressort que les activités de concassage, effectuées sur le site de la société EUROVIA, 430 allée de la Chartreuse 84 140 Avignon, relèvent de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1a, la puissance étant supérieure à 200 KW. Ces activités de traitement de matériaux et déchets inertes sont donc soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.

Ces activités sont réalisées sans l'enregistrement requis, tel que prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, suspension

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 **:** Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8

Thème·s : Risques accidentels, Accès

Prescription contrôlée :
Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.[...]

Constats du 07/04/2025

Le site dispose d'une piste principale équipée d'un portail desservant la plate-forme dédiée au stock de fraisâts.
Cependant il n'est pas clôturé dans sa totalité du côté allée de la Chartreuse, seule une rangée d'arbre forme un écran sur une partie seulement.
La plate-forme desservant la plate-forme dédiée à la valorisation des stocks de matériaux est clôturée sur la partie avant du site. Cependant, la partie arrière du stock de matériaux n'a pu être vérifiée en raison de l'inexistence d'un passage sur le pourtour du stock de matériaux.

L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et, ainsi, ne garantit pas la sécurité des tiers et de ses installations.

Observations : Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement, consistant à imposer à l'exploitant, dans un délai d'un mois, la mise en place d'une clôture ou tout autre dispositif équivalent afin d'empêcher les personnes étrangères d'accéder au site. L'exploitant communiquera selon le même délai à Monsieur Le Préfet de Vaucluse les justificatifs correspondants, dont un reportage photographique. La clôture à l'arrière du stock de matériaux à valoriser fera également l'objet d'un reportage photographique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 6 et 37
Thème·s : Risques chroniques, lutte contre les émissions de poussières
Prescription contrôlée : article 6 : « L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. [...] « L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés : « - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; « - la liste des pistes revêtues ; « - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; [...] « Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire. » article 37 : « Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. « Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction

(implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :
– capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
– brumisation ;
– système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.
Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Constats du 07/04/2025

Lors de la visite du site (temps gris, absence de vent), il est constaté que :

- Le site n'est pas équipé de dispositif permettant d'éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières : absence d'asperseurs, de brumisation ou tout autres dispositifs équivalents ;
- les pistes de circulation en terre ne sont pas humidifiées ;
- les stocks de matériaux sont stockés à l'air libre et ne sont pas arrosés ;
- le sommet du stock positionné sur la plate-forme de matériaux à valoriser n'est pas arasé ce qui favorise l'envol des poussières ;
- l'exploitation des installations et le positionnement des équipements (placement du concasseur) n'est pas étudié de manière à limiter les émissions de poussières ;
- actuellement, le concasseur dont la puissance est de **364 kW** est placé du côté des habitations et à proximité de deux crèches ;
- la végétation verticale n'est pas assez haute et dense pour remplir son rôle d'écran.

L'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles 6 et 37 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.

observations

Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure, consistant à imposer à l'exploitant de pallier les manquements décrits en respectant les points précités des articles 6 et 37 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.

Afin de répondre aux dispositions de la mise en demeure, l'exploitant doit :

- sous un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté, transmettre une notice décrivant les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définissant toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières ;
- sous un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté, mettre en œuvre les mesures de limitations des émissions de poussières concernant les pistes de circulation et les stocks de matériaux et de déchets inertes (les mesures relatives aux opérations de traitement de matériaux elles-mêmes seront définies, mais non mises en œuvre compte tenu de la suspension de ces opérations).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

Thème·s : Risques chroniques, surveillance des émissions de poussières

Prescription contrôlée :
L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

« Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

« Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

« Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

« La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

« Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. [...]

Constats du 07/04/2025
L'exploitant n'a pas mis en place une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières, ni par la méthode des jauges, ni par la méthode des plaquettes.

L'exploitant ne respecte donc pas les dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et, ainsi, ne garantit pas que son établissement n'est pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

Observations :
Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure consistant à imposer à l'exploitant, dans un délai de trois mois, de mettre en place une surveillance des retombées de poussières autour de son installation, par la méthode des jauges (l'installation étant considérée comme nouvelle au sens de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012). L'exploitant transmettra, sous un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté, le plan de surveillance, décrivant les modalités de suivi mises en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 **:** Pollutions accidentelles

référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
hème·s : Risques chroniques, Pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : […] III. Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. […]
Constats du 07/04/2025 Sur la plate-forme des stocks de matériaux à valoriser, l'exploitant a mis en place une rétention contenant une cuve de 49 m^3 de substances et mélanges de matières bitumeuses. Toutefois, des traces noires de cette substance ont été constatées à l'extérieur du mur de la rétention et sur le sol non revêtu (cf planche photographique en annexe du présent rapport). Les opérations de transbordement ne sont donc pas réalisées sur une aire étanche, équipée de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement. L'exploitant ne respecte donc pas les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
Observations : Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure consistant à imposer à l'exploitant, dans un délai de trois mois, de pallier les manquements décrits en respectant les points précités de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012. Dans sa réponse l'exploitant devra préciser les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en incluant tous les éléments d'appréciation nécessaire (évacuation des déchets, recherche de pollution des sols…), compte tenu de la présence au droit du site de la masse d'eau FRDG359 présente au droit du site est peu profonde (3 mètres)et ses caractéristiques géologiques (forte perméabilité des alluvions et faible profondeur de la nappe) les eaux souterraines sont fortement vulnérables aux éventuelles pollutions de surface. En outre, des prélèvements dans les sols au droit de la zone de dépotage devront être réalisés, afin de s'assurer du caractère inerte des terres en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** bruits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
Thème·s : Risques chroniques, bruits
Prescription contrôlée : Article 52 : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des

conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :
les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; puis, la fréquence des mesures est annuelle

Article 2 : [...]zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;[...]

Constats du 07/04/2025

L'exploitant n'a pas mis en place une surveillance des émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié, aucune mesure n'a été réalisée depuis la délivrance du récépissé en 2020. L'exploitant ne respecte pas donc les dispositions de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
Par courriel du 15/05/2025, l'exploitant a communiqué une étude de bruit réalisée par un bureau d'études (rapport N°134943472-001-1). L'étude d'émissions sonores a été réalisée le 18/04/2025.

Le rapport fait état de trois points de mesures : LP1, LP2, LP3 et ZER1. Leur localisation est présentée en annexe photographique.

Le rapport mentionne que les horaires de fonctionnement sont fournies par l'exploitant:
Période de concassage : 10H00 - 11H15 et Période d'arrêt des installations : 11H15 - 11H45

La description de l'environnement du site est la suivante :
Zones d'habitation : A moins de 200 mètres. La zone d'habitation se situe à une vingtaine de mètres au sud-est du point LP1

Sources sonores indépendantes de l'établissement :
L'ambiance sonore résiduelle, extérieure au fonctionnement de l'établissement, est due aux sources suivantes : Trafic routier, ferroviaire et aérien. Bruits des riverains et des animaux

Le rapport N°134943472-001-1 mentionne que les résultats de mesures, effectuées le 18/04/2025 dans les conditions décrites ci-avant, ont permis de montrer que les installations respectent les critères définis par l'article 45 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.

Proposition de suites : sans suite

N° 7 **:** statut administratif-2517

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018

Thème·s : Situation administrative, statut administratif-2517

Prescription contrôlée :
Rubrique 2517 : station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques :
La superficie de l'aire de transit étant :
1/ supérieure à 10 000 m^2 ;
2/ supérieure à 5 000 m^2 mais inférieure ou égale à 10 000 m^2

Constats du 07/04/2025

Les stocks de fraisâts (plate-forme côté allée de la Chartreuse) ont été mesurés avec un odomètre et occupent une surface de 805 m^2.

La plateforme ou sont positionnées les stocks à valoriser n'a pas l'objet de mesure en raison du gros stock de matériaux à valoriser qui occupe un espace jusqu'à la clôture ou il était impossible d passer à pied pour effectuer des mesures

L'exploitant ne dispose pas sur place de relevé de l'état des stocks. Néanmoins, il précise que des relevés sont effectués régulièrement au sein de l'entreprise.

Par courriels du 15/05/2025 et du 20/05/2025, l'exploitant a produit le relevé des stocks en date du 14/05/2025. Ce relevé mentionne une surface totale de 3 474m2 et un volume total de 8 199m3 de matériaux et déchets inertes.

L'activité de transit de matériaux et déchets inertes est donc non classée au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature ICPE.

Type de suites proposées : sans suites